

En ce qui concerne les immeubles bâtis, la mesure s'applique aux façades, élévations et Toitures.

ART.2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Hauteluce et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 AVRIL 1943

Pour explication,
Le Chef du Bureau des
Monuments historiques et
des sites :

Par déléation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des Beaux-Arts :

L. GIATTECOEUR

Hameau d'Annuit

Site inscrit : 8 avril 1943

